

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 7.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Reconnaître un diplôme étranger

LFPr 68 · OFPr 69 à 69b Un collaborateur formé à l'étranger arrive avec un diplôme que personne ne sait lire. Pour la formation professionnelle, le SEFRI compare et reconnaît les titres étrangers. Tout dépend d'une question : la profession est-elle réglementée en Suisse ou non ?

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes étrangers de la formation professionnelle (LFPr 68).
- Le SEFRI compare un titre étranger s'il repose sur des dispositions publiques et a été délivré par l'autorité compétente, et si la personne a les **connaissances linguistiques** nécessaires à la profession (OFPr 69).
- Profession **réglementée** : reconnaissance si niveau, durée et contenus sont équivalents ; sinon, **mesures de compensation** (épreuve d'aptitude, stage d'adaptation), payées par la personne (OFPr 69a).
- Profession **non réglementée** : le SEFRI classe le titre par une **attestation de niveau** (OFPr 69b) ; elle aide l'employeur, mais n'est pas nécessaire pour travailler.
- Pour les titres de hautes écoles, on s'adresse à Swiss ENIC (swissuniversities) ; les détails pour l'engagement sont dans engager un étranger.

2	2	1
cas : réglementée ou non	mesures : épreuve d'aptitude, stage d'adaptation	attestation de niveau pour les autres

2 La base légale, article par article

- Le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et certificats étrangers de la formation professionnelle et peut conclure des accords internationaux (LFPr 68).
- Sur demande, le SEFRI ou des tiers comparent un diplôme étranger avec le diplôme suisse correspondant si le titre repose sur des dispositions de droit public, a été délivré par l'autorité compétente, et si le titulaire justifie des connaissances linguistiques nécessaires à la profession (OFPr 69).
- Pour une profession réglementée, le diplôme est reconnu si le niveau est identique, la durée la même, les contenus comparables et s'il y a des qualifications pratiques ou une expérience (OFPr 69a al. 1).
- Si ces conditions ne sont pas toutes remplies, des mesures de compensation (épreuve d'aptitude, stage d'adaptation) sont prévues ; elles n'entrent pas en ligne de compte s'il faudrait suivre une partie significative du cursus suisse ; leurs frais sont facturés aux participants (OFPr 69a al. 2 et 3).
- Pour une profession non réglementée, si niveau et durée correspondent, le diplôme est classé au moyen d'une attestation de niveau ; si toutes les conditions sont remplies, il est reconnu (OFPr 69b).
- Une reconnaissance permet d'exercer la profession ; elle ne donne pas droit au titre protégé suisse ni au complément Professional Bachelor ou Master (FAQ du SEFRI).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Profession non réglementée (par exemple employé de commerce)	Aucune reconnaissance exigée pour travailler ; attestation de niveau utile	OFPr 69b
Profession réglementée en Suisse	Reconnaissance nécessaire pour exercer	OFPr 69a
Formation étrangère plus courte ou différente	Épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation	OFPr 69a al. 2
Qui paie les mesures de compensation ?	La personne qui y participe	OFPr 69a al. 3
Titre étranger d'une école privée sans base publique	Pas de comparaison	OFPr 69 let. a
Connaissances de la langue	Exigées si la profession en a besoin	OFPr 69 let. b
Titre de haute école étranger	Swiss ENIC (swissuniversities)	Swiss ENIC
Titulaire étranger reconnu qui veut écrire « Professional Bachelor »	Non : lié à un titre suisse obtenu	FAQ du SEFRI

4 La méthode, dans l'ordre

1. Savoir si la profession est réglementée.
2. Pour une profession réglementée, demander la reconnaissance.
3. Sinon, demander au besoin une attestation de niveau.
4. Pour une haute école, Swiss ENIC.
5. Ne pas confondre reconnaissance et titre suisse.

> **« Réglementée : reconnaître pour exercer. Non réglementée : une attestation pour mieux lire. »**

6 Les pièges

Exiger une reconnaissance pour toutes les professions. Pour un métier non réglementé, elle n'est pas nécessaire : la demander retarde l'engagement sans base légale. L'attestation de niveau suffit pour lire le titre.

Côté RH et paie : Engager une personne formée à l'étranger

- Profession non réglementée : ne pas exiger de reconnaissance ; une attestation de niveau suffit pour classer le titre.
- Profession réglementée : la reconnaissance conditionne l'exercice ; prévoir le délai et les éventuelles mesures de compensation dans la planification.
- Autorisation de séjour et de travail : voir engager un étranger.

7 Le cas type du chapitre

Le dossier d'Ana. Ana, formée trois ans au Portugal comme technicienne de comptabilité, est engagée comme aide-comptable chez Bureau Arve Sàrl. La direction exige une « reconnaissance officielle » avant de signer le contrat.

a. La reconnaissance est-elle nécessaire pour l'engager ?
b. Quel document peut-elle demander au SEFRI ?
c. Peut-elle écrire « employée de commerce CFC » ensuite ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La reconnaissance n'est nécessaire que pour les professions réglementées.
2. Vrai ou faux ? Les mesures de compensation sont gratuites.
3. Vrai ou faux ? Une attestation de niveau classe un titre étranger dans le système suisse.
4. Vrai ou faux ? Une reconnaissance donne droit au titre protégé suisse.
5. Vrai ou faux ? Les connaissances linguistiques peuvent être exigées.
6. Vrai ou faux ? La base légale est l'art. 68 LFPr.
7. Cas express : Métier non réglementé : reconnaissance obligatoire ?
8. Cas d'examen, « La compensation impossible » : Une infirmière formée deux ans à l'étranger demande la reconnaissance d'un titre suisse qui exige une formation beaucoup plus longue. Quelles issues ?
9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le dossier d'Ana », questions a à c.
10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OFPr 69a et 69b.

2. Faux : Facturées aux participants (OFPr 69a al. 3).

3. Vrai : OFPr 69b al. 1.

4. Faux : FAQ du SEFRI ; LFPr 36.

5. Vrai : OFPr 69 let. b.

6. Vrai : LFPr 68.

7. Non. Attestation de niveau facultative (OFPr 69b).

8.

Si l'écart est trop important, pas de mesures de compensation : la reconnaissance est refusée. Restent la formation en Suisse (avec prise en compte des acquis selon les règles du métier) ou un autre emploi non réglementé. Pour les professions de la santé, l'autorité compétente dépend de la profession : se renseigner auprès du SEFRI.

9.

1. Non : la comptabilité n'est pas une profession réglementée ; aucune reconnaissance n'est exigée pour y travailler.

2. Une attestation de niveau, qui classe son diplôme dans le système suisse si niveau et durée correspondent (OFPr 69b al. 1) ; une reconnaissance si toutes les conditions sont remplies (al. 2).

3. Non : une reconnaissance ne confère pas le titre protégé suisse (LFPr 36 ; FAQ du SEFRI). Elle peut en revanche mentionner son titre portugais et l'attestation du SEFRI.

10. 1) Savoir si la profession est réglementée. ; 2) Pour une profession réglementée, demander la reconnaissance. ; 3) Sinon, demander au besoin une attestation de niveau. ; 4) Pour une haute école, Swiss ENIC. ; 5) Ne pas confondre reconnaissance et titre suisse. Base : LFPr art. 36 et 68 ; OFPr art. 69 à 69b ; SEFRI, FAQ du paquet de mesures et reconnaissance des qualifications étrangères.